



Direction de la Citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
IC19916

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE AXEREAL**  
**COMMUNE D'AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN**  
**(ICPE N° 166)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2008 portant prescriptions pour l'exploitation de silos de stockage de céréales de la société LE DUNOIS sur le territoire de la commune d'Auneau ;

**VU** la lettre préfectorale du 16 février 2010 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société AXEREAL ;

**VU** la lettre préfectorale du 24 octobre 2014 prenant acte du changement de dénomination sociale au profit de la SCAAXEREAL ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 05 décembre 2019 informant l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant** que l'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2008 susvisé prescrit que l'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail ;

**Considérant** que l'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2008 susvisé prescrit également que lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci, sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention ;

**Considérant** que lors des inspections des 3 décembre 2018 et 17 octobre 2019, il a été constaté que les mesures de protection contre les explosions prescrites à l'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2008 ne sont pas toutes mises en place ;

- il a été constaté l'absence de dispositif de découplage entre la tour de manutention et l'espace libre situé au 3<sup>e</sup> étage de cette même tour qui met ainsi en communication les galeries de reprise Nord et Sud (ventilation) et la tour de manutention des silos 1 et 2 ;
- le ciel de cellules du silo 3 est séparé de la tour de manutention du silo 4 par une cloison constituée de plaques de fibrociment ne résistant pas à une pression supérieure à celle des événements de ces deux volumes ;
- le sens de l'ouverture de la porte d'accès au ciel des cellules du silo 4 depuis la tour de manutention de ce même silo (porte s'ouvrant de la tour vers la galerie supérieure), n'empêche pas correctement la propagation d'une explosion se produisant dans la tour vers la galerie supérieure ;

**Considérant** que l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2008 et l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisés prescrivent que :

- dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations et les systèmes mobiles, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie ;
- les appareils et systèmes de protection (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :
  - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
  - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas des poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C ;
- L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
  - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
  - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;
- Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2008 susvisé prescrit que dans les silos, toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite ;

**Considérant** que l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2008 susvisé prescrit qu'il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto-échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 17 octobre 2019, il a été constaté :

- la présence d'infiltrations d'eaux pluviales liées à des défauts d'étanchéité au niveau de la tour de manutention des silos 1 et 2. Ces eaux ruisselaient notamment à proximité immédiate de boîtiers d'alimentation électrique ;
- la présence de matériel électrique non protégé contre la pénétration des poussières dans la tour de manutention des silos 1 et 2 (multiprise notamment) ;
- que le rapport de vérification des installations électriques signale une observation (fusible en porcelaine dans le hangar « engrais semences ») ; et l'absence de présentation du rapport relatif à la protection de l'établissement contre la foudre ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé prescrit que l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé prescrit que les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, que les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées et que dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ;

**Considérant** que l'article 19-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2008 susvisé prescrit que le stockage, et le cas échéant, le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations, en particulier, les chambres à poussières ne sont plus utilisées et toute disposition est prise afin d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 17 octobre 2019, il a été constaté la présence d'une case à poussière alimentée depuis le silo 3, non connue de l'administration, non considérée dans l'étude de dangers fournie à l'administration, et non considérée dans la définition des zones à risque de formation d'atmosphère explosible présenté. Aucun affichage de la présence d'atmosphère explosible n'est apposé aux abords de cette case, aucun rappel de l'interdiction d'apporter un point chaud. Cette case constitue de plus une accumulation de poussières en quantité notable, en dépit de l'article 19-2 de l'arrêté préfectoral qui prescrit que le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations, en particulier, les chambres à poussière ne sont plus utilisées et toute disposition est prise afin d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur ;

**Considérant** que l'article 2 annexe 1 §2-12 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé prescrit que les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :

- en cas de présence d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120) ;
  - en cas de présence d'engrais relevant de la rubrique « 4702-IV », des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120) ;
- et que les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 17 octobre 2019, il a été constaté que les distances d'isolement entre engrais prescrites art. 2 annexe 1 §2-12 de l'AM 06 juillet 2006 ne sont pas respectées (une distance d'environ 30 cm sépare des engrais 4702-IV et de l'urée, alors que l'urée est incompatible avec les engrais 4702, et entre des flots d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium voisins) ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 16, 18, 20 et 19-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2008, aux articles 2, 4 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et à l'article 2 annexe 1 §2-12 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisés ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société coopérative agricole AXEREAL de respecter les prescriptions dispositions des articles 16, 18, 20 et 19-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2008, aux articles 2, 4 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et à l'article 2 annexe 1 §2-12 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

### ARTICLE - 1

La société coopérative agricole AXEREAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à Olivet (45166), est mise en demeure, pour son établissement situé à Auneau Bleury Saint Symphorien, de respecter les dispositions des articles 16, 18, 20 et 19-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2008, aux articles 2, 4 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et à l'article 2 annexe 1 §2-12 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisés en :

- mettant en place les mesures de protection contre les explosions dans les silos :

- réalisant un découplage entre la tour de manutention et l'espace libre situé au 3<sup>e</sup> étage de cette même tour qui met ainsi en communication les galeries de reprise Nord et Sud (ventilation) et la tour de manutention des silos 1 et 2 ;
- séparant le ciel de cellules du silo 3 de la tour de manutention du silo 4 par une cloison résistant à une pression supérieure à celle des événements de ces deux volumes ;
- mettant en place un dispositif empêchant correctement la propagation d'une explosion se produisant dans la tour vers la galerie supérieure, au niveau de la porte d'accès au ciel des cellules du silo 4 depuis la tour de manutention de ce même silo ;

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- supprimant les infiltrations d'eaux pluviales liées à des défauts d'étanchéité au niveau de la tour de manutention des silos 1 et 2, ainsi que les ruissellements à proximité immédiate de boîtiers d'alimentation électrique ;

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- supprimant le matériel électrique non protégé contre la pénétration des poussières dans la tour de manutention des silos 1 et 2 (multiprise notamment) ;

Délai : 8 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

- corrigeant le défaut constaté dans le rapport de vérification des installations électriques (fusible en porcelaine dans le hangar « engrais semences » du 16 octobre 2019) ; et procédant à une vérification des installations électriques tenant compte du rapport relatif à la protection de l'établissement contre la foudre ;

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Supprimant la case à poussières alimentée par les installations du silo 3 et la remplaçant par un dispositif respectant les dispositions de l'article 19-2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 ;

Délai : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

- Respectant les distances d'isolement entre engrais prescrites à l'article 2 annexe 1 §2-12 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 ;

Délai : 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

## **ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **13 JAN. 2020**

**La Préfète, Pour la Préfète,**

**Le Secrétaire Général**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical stroke at the end.

**Régis ELBEZ**